



Arrêt

n° 298 221 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire :

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une faible connaissance de ses projets et a du mal à les présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur (ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il donne pas de réponses claires concernant son projet d'études en Belgique dont il ne maîtrise pas l'organisation générale. Il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions. "
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; c. Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, **se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.** Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment **«une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire »** ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits.* Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1 - De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat (CG) en comptabilité et gestion obtenu en juin 2014 au Cameroun et, poursuit actuellement une licence 2 en comptabilité au sein de l'Université de Douala. Elle souhaiterait poursuivre ses études en DES en comptabilité à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'université de Douala.

2- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat en comptabilité et gestion. Mais également poursuit ses études de licence 2 en comptabilité auprès de l'université de Douala. Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel : devenir comptable. C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est

porté en D.E.S en comptabilité à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « *Le D.E.S en comptabilité et gestion que je ferai me permettra de me préparer aux métiers de la comptabilité. Durant cette formation j'acquerrai un ensemble de connaissances, de compétences et de méthode me permettant d'appréhender la comptabilité) comme vous pouvez le constater avec mes relevés de notes, je crois que cette formation entre idéalement dans la logique de mon parcours antérieur et de mon futur professionnel au Cameroun...* ». Les études de D.E.S en comptabilité et gestion sont ouvertes aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : « *En effet, cette formation me permettra d'acquérir des nouvelles connaissances et compétences afin de participer au développement de mon pays...* ». Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en gestion de projets.

3- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait devenir comptable La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « *Le candidat a une faible connaissance de ses projets et a du mal à les présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il donne pas de réponses claires concernant son projet d'études en Belgique dont il ne maîtrise pas l'organisation générale. Il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions* » comme l'a prétendu la partie adverse. Les études en D.E.S en comptabilité gestion sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (gestion et comptabilité) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci. Que si la formation choisie par la requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la requérante au D.E.S en comptabilité et gestion à l'IEHEEC. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la requérante. Avant été admise en D.E.S en comptabilité gestion à l'IEHEEC, la requérante dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

4- De l'intérêt de son projet d'études

La circulaire sus évoquée énumère au nombre clés pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « *titulaire d'un baccalauréat (CG) comptabilité gestion en juin 2021 (...) actuellement. Etudiant en licence 2 comptabilité à l'université de Douala En effet, cette formation me permettra d'acquérir des nouvelles connaissances et compétences afin de participer au développement de mon pays (...) comme vous pouvez le constater avec mes relevés de notes, je crois que cette formation entre idéalement dans ta logique de mon parcours antérieur et de mon futur professionnel au Cameroun. De ce qui précède, je n'envisage pas d'échec pendant mes trois années de formation d'études en Belgique* ». Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « **Premièrement**, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en

espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une faible connaissance de ses projets et a du mal à les présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il donne pas de réponses claires concernant son projet d'études en Belgique dont il ne maîtrise pas l'organisation générale. Il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Qu'il y a également lieu de soutenir que la requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. S'agissant des alternatives en cas d'échec, la partie requérante s'est exprimée en ces termes : « *de ce qui précède, je n'envisage pas d'échec pendant mes trois années de formation d'études en Belgique* ». Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation : un D.E.S en comptabilité et gestion. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. L'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études de D.E.S en comptabilité et gestion à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.' Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en comptabilité et gestion et de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux.

Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie car ce d'autant plus que les études de D.E.S en comptabilité et gestion ne lui sont pas totalement inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : devenir comptable afin de participer au développement de son pays ainsi qu'à la formation des jeunes. C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant

les portes à la réalisation de son projet bien établi. La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le moyen est fondé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué serait dépourvu de base légale, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte litigieux. En effet, la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces informations permettent à la partie requérante de comprendre que l'acte contesté a été pris sur la base de ces deux dispositions. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte attaqué a été pris.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « "Le candidat a une faible connaissance de ses projets et a du mal à les présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il donne pas de réponses claires concernant son projet d'études en Belgique dont il ne maîtrise pas l'organisation générale. Il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; »

Ces éléments se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne à rappeler tout son parcours scolaire et à fournir des informations sur la nouvelle formation qu'elle compte suivre en Belgique afin de justifier la poursuite de ses études sur le territoire. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse mais invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Ainsi, cette dernière a pris en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le requérant ne démontrant pas le contraire.

La partie requérante soutient qu'elle répond aux critères de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et, pour chaque critère, elle explique en quoi elle estime y répondre. Ce faisant, elle tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence. Par ailleurs, elle n'explique pas en quoi les motifs retenus par l'acte entrepris ne seraient ni suffisants ni adéquats.

S'agissant en particulier de « *la continuité des études* », il convient de noter que l'argument selon lequel « Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : « *En effet, cette formation me permettra d'acquérir des nouvelles connaissances et compétences afin de participer au développement de mon pays...* ». Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en gestion de projets. » n'est pas de nature à énerver le constat posé dans l'acte attaqué selon lequel le requérant « donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée ». Le Conseil estime que les explications du requérant sont particulièrement vagues et non circonstanciées. Il en va de même des explications du requérant quant à l'intérêt de son projet d'études.

Relevons également que ce n'est pas parce que l'IEHEEC a admis le requérant en D.E.S. comptabilité et gestion qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait la partie requérante, que celle-ci « dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, la partie requérante reste en défaut de critiquer le motif selon lequel « il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions ».

En définitive, ni les explications fournies dans la requête ni la teneur de la lettre de motivation de la partie requérante, et plus largement, les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne sont de nature à établir que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes invoqués à l'appui du moyen en prenant l'acte attaqué.

L'acte attaqué repose sur une base légale, ainsi que rappelé *supra*, et sur divers éléments factuels : la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments portés à sa connaissance par le requérant et a estimé, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, devoir refuser la demande du requérant.

La partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET